

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TJ

N°450/2019

Du 13/06/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

SOCIALE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi treize juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

MONSIEUR CHOUR

HASSAN ET LA

BOULANGERIE

YOP-PAIN

C/

MONSIEUR GUE GBATO

JEAN-MARC

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,

conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN YAO MATHIAS**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR CHOUR HASSAN ET LA BOULANGERIE YOP-PAIN, non comparant ni concluant ;

APPELANTS

D'UNE PART

ET

MONSIEUR GUE GBATO JEAN-MARC, comparant mais non concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 14 octobre
2019 A M. GUE GBATO JEAN-MARC

1916 GEORGE DENNIS P

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°207/18 en date du 30 novembre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'opposition de la BOULANGERIE YOP-PAIN et Monsieur CHOUR HASSAN ;

Restitue au jugement social de défaut N°207/2018 du 12 avril 2018 rendu par le tribunal de Première Instance de Yopougon son plein et entier effet ; »

Par acte n°207/2018 du greffe reçu en date du 30 novembre 2018, Monsieur YEHOUEY AKPA FRANCOIS, Chef du personnel représentant Monsieur CHOUR HASSAN ET LA BOULANGERIE YOP-PAIN, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°120 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 23 mai 2019 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 juin 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte n°207/18 du 30/11/2018, monsieur Yehouey Akpa François , chef du personnel représentant monsieur Chour Hassan et la boulangerie TOP PAIN a déclaré interjeter appel du jugement social contradictoire n°404/2018 du 29/11/2018 rendu par le Tribunal du travail de Yopougon , lequel a statué comme il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Déclare irrecevable l'opposition de la boulangerie YOP PAIN et monsieur CHOUR Hassan ;

Restitue au jugement social de défaut n° 145/2018 du 12 avril 2018 rendu par le Tribunal de première instance de Yopougon, son plein et entier effet ;

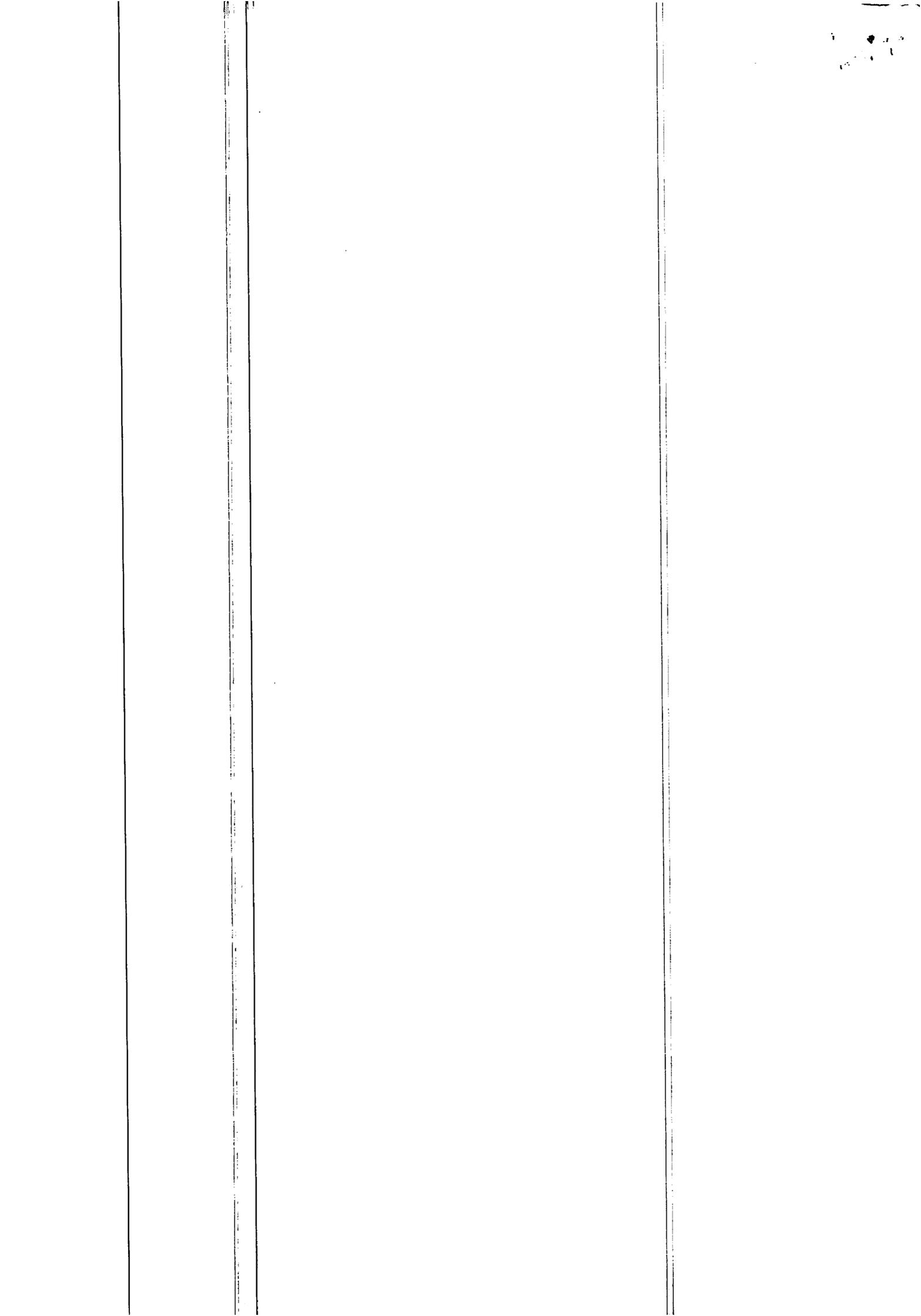
Il ressort de l'énonciation du jugement querellé et des pièces du dossier que suivant requête reçue au greffe le 19/03/2018, Gue Gbato Jean-Marc a fait citer monsieur Chour Hassan et la boulangerie YOP PAIN par devant la juridiction du travail d'Abidjan Yopougon à l'effet de voir ceux-ci condamnés à défaut de conciliation à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement et de préavis, des congés-payés, de la prime de transport et des dommages-intérêts pour licenciement abusif , pour non-déclaration à la CNPS, pour non-délivrance de certificat de travail ;
Il expose au soutien de son action , qu'il a conclu avec eux, un contrat de travail et qu'il a été verbalement licencié le 23 décembre 2017 sans raison et au mépris de l'article 18.4 alinéa 2 du code du travail ;

Monsieur Chour Hassan et la Boulangerie YOP Pain n'ayant pas comparu ni conclu, le Tribunal les a condamnés par jugement de défaut n°145/2018 du 12/04/2018 , à payer des sommes d'argent au titre des droits ci-dessus énumérés ;

Par acte de greffe n°023/2018 du 20/06/2018, monsieur Yehouey Akpa François mandataire, agissant pour le compte de monsieur Chour Hassan et la boulangerie YOP PAIN , a déclaré former opposition contre ledit jugement ;

Ils font valoir que monsieur Gue Gbato Jean-Marc a été engagé le 10/01/2017 en qualité de gérant suivant contrat à durée déterminée de six mois renouvelable ; Qu'il a commencé à boycotter le travail depuis qu'il a été découvert qu'il détournait les recettes au profit de sa femme ;

Que le 19 décembre 2017, il lui a été adressé une demande d'explication qu'il a refusé de réceptionner ;



C'est ce comportement qu'il qualifie d'insubordination qui est à la base de son licenciement ; Pour eux, il n'y a pas de licenciement abusif ;
 En réplique, monsieur Gue Gbato Jean-Jacques soulève l'irrecevabilité de l'opposition et explique qu'elle a été formée plus de neuf mois après le prononcé du jugement et ce en violation de l'article 81.28 du code du travail ;
 Le Tribunal vidant sa saisine a admis l'irrecevabilité de l'opposition sur la base des dispositions précitées ;
 En cause d'appel, monsieur Chour Hassan et la boulangerie Yop Pain n'ont pas conclu ;
 Quant à monsieur Gué Gbato Jean-Jacques, il a comparu mais n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu dans la présente cause ;
 Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur CHOUR HASSAN et de la boulangerie YOP PAIN a été relevé dans les formes et délais légaux ;
 Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que suivant l'article 81.28 du code du travail, l'opposition est faite dans le délai de 10 jour suivant la notification du jugement ;
 Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de l'acte de notification n°132/18 du 2405/2018 versé au dossier que les appelants ont bien reçu notification du jugement à la date même ;
 Considérant que pour résister à l'irrecevabilité de leur opposition, ils versent aux débats une photocopie de l'acte de notification n° 132/18 censé être reçu par eux le 18 juin 2018 ;
 Considérant que cet acte est non-avenu en ce qu'il ne remet pas en cause celui en date du 24 mai 2018, lequel n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté ;

Qu'en outre, cet acte n'est visiblement pas plus crédible en ce sens qu'il n'est qu'une photocopie, portant la décharge des appelants avec l'inscription d'une date plus récente ;
 Qu'il y a lieu d'écartant cette pièce et de dire que l'opposition n° 023/2018 du 20 juin 2018 est irrecevable pour être intervenue hors délai, confirmant en cela le jugement querellé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur CHOUR HASSAN et la BOULANGERIE YOP-PAIN recevables en leur appel relevé du jugement social contradictoire n°404 /18 du 29/11/2018 rendu par le Tribunal du travail de Yopougon ;

Les y dit cependant mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement querellé, en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le greffier./.

